

resolution [document S/691] of 5 March [267th meeting] have not been completed. I suggest, therefore, that the Security Council should adjourn and meet on Friday, 19 March, at 10. 30 a.m.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I am asked by my Government to make this very short statement.

First, the disturbances occurring in Palestine during the last few months are only local skirmishes in which the Arabs and the Jews of the country are involved. Arab infiltration of volunteers from outside countries is very small in comparison with the infiltration of Jewish illegal immigrants with arms into Palestine. The Arab States, including Syria, have not interfered by taking part in these encounters.

Secondly, the Arab States, including Syria, favour any solution which preserves the unity of Palestine on the basis of the principles of democracy and in accordance with the aims of the Charter of the United Nations.

Thirdly, the Arab States, including Syria, will not interfere in any subsequent future fights in Palestine as long as no other foreign force takes part in them.

Mr. LÓPEZ (Colombia) : Is the Security Council to understand that the Palestine question will be discussed and the report from the permanent members of the Security Council received at the proposed meeting on 19 March.

The PRÉSIDENT : The Palestine question will be discussed and the report received concerning the consultations of the permanent members of the Security Council at the meeting of the Security Council on 19 March.

As there is no objection, the Security Council will meet on Friday, 19 March, at 10.30 a.m.

*The meeting rose at 3.45 p.m.*

## TWO HUNDRED AND SIXTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Wednesday, 17 March 1948, at 2.30 p.m.*

President : Mr. T. F. TSIANG (China).

Present : The representatives of the following countries : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 19. Provisional agenda (document S/Agenda 268)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 12 March 1948 from the permanent representative of Chile to the United Nations addressed to the Secretary-General (document S/694).

sées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité [document S/691] du 5 mars [267<sup>e</sup> séance], ne sont pas terminées. Je suggère donc que le Conseil de sécurité lève la séance et se réunisse le vendredi 19 mars, à 10 h. 30.

M. EL KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : C'est au nom de mon Gouvernement que je vais faire la brève déclaration qui suit :

En premier lieu, les troubles qui se sont produits en Palestine pendant les derniers mois ne sont que des escarmouches locales, dans lesquelles sont impliqués les Arabes et les Juifs du pays. L'infiltration des volontaires arabes en provenance d'autres pays est très faible en comparaison de l'infiltration d'immigrants juifs illégaux et armés. Les Etats arabes, et parmi eux la Syrie, ne se sont pas mêlés de la question en prenant part à ces engagements.

En deuxième lieu, les Etats arabes, et parmi eux la Syrie, sont favorables à toute solution qui soit de nature à sauvegarder l'unité de la Palestine, conformément aux prestiges de la démocratie et aux buts de la Charte des Nations Unies.

En troisième lieu, les Etats arabes, et parmi eux la Syrie, n'interviendront dans aucun des combats futurs qui se livreront en Palestine, tant qu'aucune autre force étrangère n'y participera.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*) : Devons-nous comprendre qu'on discutera la question de la Palestine, et qu'on recevra le rapport des membres permanents du Conseil de sécurité, à la séance projetée pour le 19 mars ?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : On discutera la question de la Palestine et on recevra le rapport concernant les consultations des membres permanents du Conseil de sécurité à la séance du Conseil qui se tiendra le 19 mars.

Puisque personne ne présente d'objection, le Conseil de sécurité se réunira le vendredi 19 mars, à 10 h. 30.

*La séance est levée à 15 h. 45.*

## DEUX CENT SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 17 mars 1948, à 14 h. 30.*

Président : M. T. F. TSIANG (Chine).

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

### 19. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 268)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 12 mars 1948, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili aux Nations Unies (document S/694).

## 20. Adoption of the agenda

The PRESIDENT : Is there any objection to the adoption of the agenda ?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I am instructed by the Government of the USSR to object categorically to the Chilean communication being placed on the Security Council's agenda. That communication is nothing other than a pure invention which unimistakably betrays both its own authors and their backers, whose orders they subserviently obey.

Everyone understands that we are not concerned here with Chile or the ostensible "anxiety" felt by the clique now in power in Chile for the maintenance of peace. The personal opinion of that clique is of little interest to us, since strictly speaking, it has no opinion of its own in the sphere of international politics. That is borne out by a number of facts. It is simply a puppet controlled, as we all know, by influential foreign circles, who feel that it is sometimes advantageous to act through their lackeys rather than directly.

Discussion of the Chilean communication would be crass interference by the Security Council in the internal affairs of Czechoslovakia, a Member of the United Nations, and such interference is flatly prohibited by the United Nations Charter. You all know that one of the most important clauses of the Charter, Article 2, paragraph 7, states :

"Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter . . ."

It would almost seem that those who drew up the United Nations Charter knew that there would be hotheads who would try to use the authority of the United Nations to intervene in the internal affairs of other States and attempt to seize control of their internal and external policy. But, as we see, the Charter of the United Nations safeguards the independence of States and protects in this respect the interests of all peoples, great and small.

All States and all peoples must themselves settle their own domestic affairs, including the internal form of government in their State. No one is entitled to intervene in the internal affairs of other countries or impose upon a particular nation a conception of state organization held by other States or their ruling circles. Yet it is just such a tendency to intervene in the internal affairs of Czechoslovakia that underlies the Chilean communication which we are asked to consider.

That document contains the completely unfounded and ridiculous allegation that the situa-

## 20. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Y a-t-il des objections à l'adoption de l'ordre du jour ?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Sur les instructions du Gouvernement de l'URSS, je m'oppose catégoriquement à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de la communication du Gouvernement du Chili. Cette communication n'est qu'une invention montée de toutes pièces ; elle montre quelles sont les intentions de ses auteurs, comme de ceux qui sont derrière eux et leur donnent des ordres qu'ils suivent fidèlement.

Tout le monde sait qu'il ne s'agit pas ici du Chili, ni de « l'intérêt » que prétend porter à la paix la clique qui se trouve actuellement au pouvoir dans ce pays. L'opinion de cette clique ne nous intéresse pas car, à parler franchement, ceux qui la composent n'ont pas d'opinion personnelle sur les questions internationales. Cela ressort d'un certain nombre de faits. Ce sont des marionnettes dont certains cercles étrangers influents, qui estiment qu'il leur est parfois profitable d'agir non pas directement, mais pas l'entremise de leurs laquais, tirent les ficelles.

La discussion de la communication du Chili constitueraient une intervention grave du Conseil de sécurité dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie, c'est-à-dire d'un Membre des Nations Unies. Une telle intervention est strictement interdite par la Charte des Nations Unies dont chacun sait que l'une des plus importantes dispositions, le paragraphe 7 de l'Article 2, est ainsi conçu :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

Les rédacteurs de la Charte semblent s'être doutés qu'un jour des têtes chaudes tenteraient sous le couvert des Nations Unies, d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats et de placer sous leur contrôle la politique intérieure et extérieure de ces Etats. Mais, comme nous le voyons, la Charte protège, dans ce domaine, l'indépendance des Etats et les intérêts des peuples grands et petits.

Chaque Etat, chaque peuple doit régler lui-même ses affaires intérieures et décider notamment de la forme de son propre gouvernement. Personne n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays ni de lui imposer une forme de gouvernement conforme aux conceptions d'autres Etats ou des dirigeants de ces autres Etats. Or c'est une tentative de cette nature qui est à la base de la communication du Chili que l'on nous demande d'examiner : c'est une tentative d'intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie.

Ce document contient une affirmation ridicule et dénuée de tout fondement : la situation en

tion existing in Czechoslovakia can be termed a threat to international peace and security. Not a single fact, not a single circumstance has been adduced in support of this absolutely groundless argument—and that is no mere accident.

The authors and instigators of this communication cannot bring forward a single fact to justify their provocative action. They begin and end with the usual ridiculous assertions to be found in the most venal and amoral American newspapers, which specialize in inventing calumnies against the Soviet Union and other East European countries friendly to it, including Czechoslovakia. They repeat the absolutely senseless mumblings of the former representative of Czechoslovakia to the United Nations—a traitor to his country and to his people—who, as you know, has been removed from his post by the Czechoslovak Government.

Only persons bereft of all power of thinking at all objectively, and incapable of distinguishing between truth and falsehood, can attach any importance at all to the assertions contained in the Chilean communication. Only such people can attach significance to the baseless allegations that the present situation in Czechoslovakia is a threat to peace and security.

The formation of the new Czechoslovak Government is the business of the people of Czechoslovakia, who are exercising their sovereign rights in their own country. Only the people of Czechoslovakia can determine the composition of their government and all other questions which are within the domestic jurisdiction of Czechoslovakia as a sovereign State.

As you know, the Chilean document asserts that the changes in the Government of Czechoslovakia were brought about by the intervention of the Soviet Union. Such assertions are pure slander against the USSR and the Soviet delegation flatly rejects them. If, notwithstanding their complete absurdity, such an assertion still figures in the Chilean communication, this merely shows that the authors and instigators of this move will stoop to any expedient to use the forum of the United Nations, and in this case the Security Council, for further hostile attacks on the Soviet Union. There is no other possible way of looking at it.

This is not the first time we have come across facts which show that influential circles in certain States pursue a definite policy of interfering in the internal affairs of other States and peoples. Such intervention, moreover, is generally accompanied by wails about alleged Soviet intervention in the internal affairs of others.

This trick, by which they try to hoodwink public opinion in their countries and delude their own people, is an old and familiar one. Those who really have at heart the principles of the United Nations, who want to regard the Organization as an active factor in the struggle for international peace and security, must therefore un-

Tchécoslovaquie constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales. A l'appui de cette thèse parfaitement injustifiée, on ne cite aucun fait précis, et ce n'est pas un pur hasard.

Les auteurs de cette communication et ceux qui les inspirent ne peuvent citer aucun fait à l'appui de leur geste de provocation. Du début à la fin de leur communication, on retrouve ces affirmations ridicules qui courrent les journaux américains les plus amoraux et les plus vénaux, les journaux qui font profession de calomnier l'Union soviétique et les peuples amis de l'Union soviétique en Europe orientale, notamment la Tchécoslovaquie. Ils reprennent les vains bavardages de l'ancien représentant de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies, traître à son pays et à son peuple et congédié par le Gouvernement de la Tchécoslovaquie, comme chacun sait, du poste qu'il occupait.

Il faut vraiment ne plus être capable de penser objectivement, ne plus savoir distinguer le vrai du faux, pour donner un poids quelconque aux déclarations contenues dans la communication du Chili et accorder un sens à l'affirmation fantaisiste selon laquelle la situation en Tchécoslovaquie constituerait une menace pour la paix et la sécurité.

La formation d'un nouveau gouvernement en Tchécoslovaquie est une question qui ne regarde que le peuple tchécoslovaque, qui exerce dans son propre pays des droits souverains. Lui seul a qualité pour décider de la composition de son gouvernement, comme de toutes les questions qui relèvent de la compétence nationale de la Tchécoslovaquie en tant qu'Etat souverain.

Le document du Chili affirme, comme on le sait, que c'est une intervention de l'Union soviétique qui a provoqué les modifications intervenues dans la composition du gouvernement tchécoslovaque. Cette affirmation constitue une calomnie pure et simple à l'égard de l'URSS et ma délégation la rejette catégoriquement. Mais, si absurde que soit cette affirmation, on la trouve néanmoins dans la communication du Chili : cela prouve uniquement que les auteurs de ce geste et ceux qui les ont inspirés ne reculent devant aucun moyen pour user une fois encore de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas présent, du Conseil de sécurité, comme d'une tribune du haut de laquelle ils s'attaquent à l'Union soviétique. On ne saurait caractériser autrement leur attitude.

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que nous observons des faits qui démontrent que les cercles influents de certains Etats ont nettement misé sur une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats et d'autres peuples. Et cette intervention s'accompagne généralement de clamours selon lesquelles on se trouverait en présence d'une ingérence de l'Union soviétique.

Le procédé est vieux, il est connu ; ces Etats s'en servent pour tenter de tromper leur opinion publique, d'égarer leurs propres citoyens. Ceux qui ont réellement à cœur les intérêts des Nations Unies, qui veulent que l'Organisation soit un instrument de lutte pour la paix, doivent donc démasquer ces gens et montrer quels dommages

mask these people and prove that they are seriously injuring the whole cause of international co-operation within the framework of this Organization, and therefore also the cause of international peace.

The Chilean allegation that the situation in Czechoslovakia requires investigation must be decisively rejected as completely unfounded. Chile's reference to Article 34 of the Charter, by which it tries to justify its demand for an investigation, is equally unfounded.

In actual fact Article 34 of the Charter has nothing to do with this question. That Article provides for the investigation of any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute. The investigation itself is undertaken for the purpose of determining whether the continuance of a dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

In the present case the prerequisites justifying any sort of investigation are entirely absent. After all, the wish of the former Czechoslovak representative to the United Nations cannot serve to justify a demand for an investigation, even if his wish happens to coincide with that of someone else. In cases such as these we must be guided by objective criteria, and must not allow the Security Council to be used as a tool for schemers and adventurers.

There is thus obviously no basis for all the arguments advanced in the Chilean communication, if one can even speak of arguments in connexion with a document which is written in the frivolous style of the editorials of certain cheap American tabloid newspapers. Clearly there are absolutely no grounds for asking the Security Council to consider this Chilean concoction. The question of the situation in Czechoslovakia was and is entirely outside the competence of the Security Council, and to consider such a question in the Council would be a flagrant violation of the principles of the United Nations which safeguard national sovereignty.

Consideration by the Security Council of the Chilean communication would finally turn that organ of the United Nations into a centre for political intrigues and provocation, directed primarily against the Soviet Union and also against other countries of Eastern Europe. If the Security Council values its authority and has any regard for the principles and purposes of the United Nations, it must reject that communication as unworthy of the Council's consideration in view of its clearly slanderous nature.

Not only can the United Nations gain nothing by consideration of the Chilean communication. On the contrary, such action can do it a great deal of harm, since it would show that certain States Members of the Security Council are ready to seize upon every excuse, however baseless and ridiculous, to deepen still further the rift within this Organization and thus to undermine the basis of its activity and its very existence. That would profit only the warmongers, and must be relentlessly opposed by all who stand for peace and the establishment of friendly relations between States.

Ils causent tant à la coopération des peuples au sein de l'Organisation qu'à la paix internationale.

Le Chili demande une enquête sur la situation qui règne en Tchécoslovaquie : cette requête est dénuée de tout fondement et doit être catégoriquement rejetée. La référence à l'Article 34 de la Charte, grâce à laquelle ils tentent de justifier leur demande d'enquête, est tout aussi dénuée de fondement.

L'Article 34 n'a, en réalité, rien à faire ici puisqu'il prévoit des enquêtes sur les situations qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Le but précis de ces enquêtes est de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le cas actuel ne présente aucun caractère qui justifie une telle enquête. Il est impossible d'appuyer la demande d'enquête sur le vœu exprimé par l'ancien représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, même si ce vœu coïncide avec les désirs d'une tierce personne. Il convient, en effet, d'appliquer aux cas de ce genre un critère objectif et de ne pas permettre que le Conseil de sécurité puisse devenir l'instrument d'aventuriers ou d'intrigants.

Les arguments du document du Chili se caractérisent donc par une absence évidente de fondement, s'il est toutefois permis de parler d'arguments à propos d'un texte rédigé dans le langage frivole des articles qui paraissent dans certains journaux américains de bas étage. Il est clair, donc, que la demande tendant à faire examiner par le Conseil de sécurité les élucubrations chiliennes est absolument dénuée de fondement. La situation en Tchécoslovaquie ne relevait et ne relève nullement de la compétence du Conseil de sécurité ; l'examiner serait porter une atteinte grave aux principes de l'Organisation des Nations Unies, gardienne de la souveraineté des Etats.

En le saisissant de la communication du Chili, on transformerait le Conseil de sécurité en un centre d'intrigues et de provocations dirigées, en premier lieu, contre l'Union soviétique, mais aussi contre certains peuples de l'Europe orientale. Si le Conseil de sécurité tient à son autorité, s'il veut respecter tant soit peu les principes et les buts des Nations Unies, il doit rejeter une communication qui, en raison de son caractère calomnieux, ne mérite pas qu'on l'examine.

La discussion de la communication du Chili ne pourrait être utile en rien à l'Organisation des Nations Unies. Elle ne pourrait, au contraire, que lui causer un préjudice sérieux, car elle montrerait que certains membres du Conseil de sécurité sont prêts à utiliser tous les prétextes, fussent-ils ridicules et dénués de fondement, pour aggraver encore les divisions qui règnent au sein de l'Organisation, et pour saper la base de son activité et de son existence même. Cela ne profiterait qu'aux seuls fauteurs de guerre et tous ceux qui désirent la paix et des relations amicales entre les Etats doivent mener une lutte résolue contre cette politique.

It is no accident, therefore, that the move made by the mercenary clique now in power in Chile in connexion with their note to the Security Council was at once turned to account by the warmongers. They used this communication, in the preparation of which their influence is clearly discernible, to intensify still further the campaign of lies and slander about the Union of Soviet Socialist Republics and its peoples which is being fomented in certain countries, and above all the United States.

The warmongers are already profiting by the hullabaloo which the most reactionary and corrupt sections of the Press—particularly in the United States—inflamed by the statements of certain officials including some very highly placed personages—are endeavouring to raise about this question. They are trying to use this unclean document to poison still further international relations, particularly those between the great Powers, to intensify the feelings of mistrust and suspicion which certain States entertain for others, and to heighten the war fever that afflicts certain circles in some countries, particularly the United States.

Therefore, those who really champion the cause of peace and improved international relations must unmask all these adventurers, who will stop at nothing so long as they can strike yet another blow at the efforts of peace-loving nations to wipe out the consequences of the recent war against Hitlerite Germany and its allies and to build up a stable and lasting peace.

The USSR delegation feels in duty bound to draw the Security Council's attention to all these facts—the attention not of the Council only, but of all those who cherish peace and hate war, who strive to strengthen confidence and peace among the nations.

The USSR delegation considers that, since the Chilean Government's statement is pure invention, it cannot be given consideration by the Security Council. The Council should condemn it like any other slanderous document.

In conclusion, I must point out that the statement of the former Czechoslovak representative to the United Nations, on which the Chilean communication to the Council is mainly based, is the statement of a man who has been removed from his post by the Government of Czechoslovakia. Consequently, his statement has not and cannot have any legal validity and cannot, therefore, form the subject of discussion in the Security Council, regardless of whether it is put forward over his signature or that of the representative of Chile.

Those are the reasons why, on instructions from my Government, I categorically object to the Chilean communication being put on the agenda and being considered by the Security Council.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I take it that at this stage the Security Council is discussing the procedural question of whether this matter should be included in its agenda. A certain amount of extraneous matter has already been imported into the discussion, but I think it would

Ce n'est donc pas pur hasard que le geste de la clique vénale qui détient actuellement le pouvoir au Chili ait été immédiatement mis à profit par les fauteurs de guerre, dont on retrouve la main dans la préparation de ce document qui leur sert à intensifier encore la campagne de mensonges et de calomnies qui se déroule dans un certain nombre de pays, aux Etats-Unis principalement, contre l'Union soviétique et les peuples qui la composent.

Les fauteurs de guerre se réjouissent déjà du bruit que tentent de faire autour de la question, surtout aux Etats-Unis, les journaux les plus réactionnaires et les plus vénaux, encouragés par les déclarations de certains personnages officiels, dont quelques-uns de très haut rang. Ils veulent utiliser ce document malpropre pour envenimer plus encore les relations entre les Etats, et avant tout entre les grandes Puissances, pour augmenter la méfiance et les soupçons entre les nations, pour agraver la fièvre guerrière dont souffrent, dans plusieurs pays et surtout aux Etats-Unis, des milieux déterminés.

Ceux donc qui sont de réels défenseurs de la paix et de l'amélioration des relations internationales se doivent de démasquer ces aventuriers qui ne reculerait devant aucun moyen pour porter un nouveau coup aux efforts que font les peuples pacifiques pour liquider les conséquences de la guerre qu'ils viennent de mener contre l'Allemagne hitlérienne et ses alliés et pour construire une paix solide et durable.

La délégation de l'URSS estime qu'il est de son devoir de porter ces faits à la connaissance non seulement du Conseil de sécurité, mais encore de tous ceux qui aiment la paix, qui haïssent la guerre, qui veulent renforcer la confiance entre les peuples et renforcer la paix.

La délégation de l'URSS estime que la déclaration du Gouvernement du Chili est un tissu d'inventions qui ne saurait être examiné par le Conseil de sécurité. Celui-ci doit se borner à la condamner, comme toute autre calomnie.

Pour conclure, je tiens à faire observer que les déclarations de l'ancien représentant de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies, sur lesquelles repose la communication du Gouvernement du Chili, émanent d'une personne congédiée par le Gouvernement tchécoslovaque du poste qu'elle occupait. Elles n'ont, par conséquent, aucune force juridique et ne peuvent faire l'objet d'aucune discussion au sein du Conseil de sécurité, qu'elles portent la signature de leur auteur ou celle du représentant du Chili.

Tels sont les motifs pour lesquels, sur les instructions de mon Gouvernement, je m'élève catégoriquement contre l'inscription de la communication du Chili à l'ordre du jour et contre son examen par le Conseil de sécurité.

Sir ALEXANDER CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je pense que le Conseil de sécurité discute uniquement, à l'heure actuelle, un point de procédure, la question de savoir si cette affaire doit être inscrite à l'ordre du jour. On a déjà introduit dans la discussion un certain nom-

be well if we could restrict ourselves to the examination of that comparatively simple point.

There were passages in the speech of the representative of the USSR which may have obscured the situation to some extent. I refer in particular to the argument which he used in regard to Article 2, paragraph 7 of the Charter concerning matters of internal domestic jurisdiction. That paragraph, as I am sure representatives will remember, says : " Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State . . ." But nobody has yet asked the United Nations to intervene in matters of domestic jurisdiction in Czechoslovakia. That is not the question before the Security Council. What is before us is an allegation made by a Member of the United Nations — the Government of Chile — to the effect that another Member of the United Nations — the Union of Soviet Socialist Republics — has intervened in the affairs of another State with the threat of the use of force.

That is a very serious charge indeed : it is a charge of violation of the Charter, because there is another paragraph of Article 2 — to which the representative of the USSR referred — namely paragraph 4, which says : " All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State . . ." The charge that is brought is that the Soviet Union has violated that paragraph of Article 2. As I have said, it is a very serious charge, and I cannot think that the Security Council should turn a blind eye to it. It seems to me that the Security Council should certainly investigate the charge.

It is true that the representative of the USSR has said that this charge is pure invention, unfounded assertion and gross slander ; but that is no reply, and I should have thought that the proper thing for the Security Council to do would be to investigate this grave allegation, and give to those who have made it a chance of substantiating it and, to the Soviet Union the possibility of refuting it. I shall, therefore, give my vote in favour of including this matter in our agenda.

I shall say nothing at this stage about the substance of the question, because I do not think that that is before the Security Council, but I do think that in the face of this allegation, the Security Council cannot simply turn its back and refuse to have anything to do with it.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I should like to explain briefly the attitude of my delegation in regard to the proposed inclusion of this item in the agenda. There are certain facts which cannot be disputed. First, under Article 35 of the Charter, any Member State is empowered to bring to the attention of the Security Council any situation of the nature referred to in Article 34. That is what Chile has done. Secondly, neither the United Nations nor any individual Member of the United Nations is to interfere in the domestic jurisdiction of any State ; if any Member does so interfere, that is to be considered a violation of the Charter.

bre de considérations étrangères et je crois qu'il vaudrait mieux nous limiter à l'examen de ce point relativement simple.

Certains passages de l'intervention du représentant de l'URSS peuvent avoir obscurci quelque peu la situation. Je fais allusion, en particulier, à l'argument qu'il a tiré du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui traite de la compétence nationale d'un Etat. Ce paragraphe, tous les représentants s'en souviennent, j'en suis sûr, dit : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat... » Mais personne n'a encore demandé aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Le Conseil de sécurité n'est pas saisi de cette question-là, mais de l'allégation d'un Membre des Nations Unies — le Gouvernement du Chili — selon lequel un autre Membre des Nations Unies — l'Union des Républiques socialistes soviétiques — serait intervenu dans les affaires d'un autre Etat sous la menace de l'emploi de la force.

C'est là, en vérité, une très grave accusation : on accuse cet Etat d'avoir violé la Charte. Un autre paragraphe de l'Article 2 — auquel le représentant de l'URSS a fait allusion — à savoir le paragraphe 4, dit en effet : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat... » Ce dont on accuse l'Union soviétique c'est d'avoir violé ce paragraphe de l'Article 2. Comme je l'ai dit, c'est une accusation très grave sur laquelle, à mon sens, le Conseil de sécurité ne saurait fermer les yeux. Il me semble que le Conseil de sécurité doit absolument étudier l'accusation.

Le représentant de l'URSS a dit, il est vrai, que cette accusation est une pure invention, une asserition sans fondement et une grossière calomnie ; mais cela n'est pas une réponse. J'estime, pour ma part, que le Conseil de sécurité doit enquêter sur les graves allégations qui ont été faites, donner à leurs auteurs la possibilité de les étayer et à l'Union soviétique la possibilité de les réfuter. Je voterai donc en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Je ne dirai rien pour l'instant sur le fond de la question, car j'estime que ce n'est pas cela qui est soumis au Conseil, mais je ne crois pas que, devant ces allégations, le Conseil de sécurité puisse simplement refuser d'avoir rien à y voir.

M. EL KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : J'aimerais expliquer brièvement l'attitude de ma délégation au sujet de l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Il est certains faits incontestables. Tout d'abord, aux termes de l'Article 35 de la Charte, tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une situation de la nature visée à l'Article 34 ; c'est ce qu'a fait le Chili. En second lieu, ni les Nations Unies ni les Membres des Nations Unies ne doivent intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat ; si un Membre le fait, il faut considérer qu'il y a violation de la Charte.

The accusation which has been brought before the Security Council rests on this second point. The charge is made that pressure and the threat of force have been exerted by one Member State against another in order to change the domestic regime of that second State. If it were proved that that had actually been done, the action of the first State would be considered a violation of Article 2, paragraph 7, of the Charter.

Without studying the matter, however, the Security Council cannot formulate any opinion on the question of whether the change in the Government of Czechoslovakia represented a spontaneous movement by the people themselves and their political parties, or whether it took place as a result of unlawful pressure from outside. Including the question in the agenda of the Security Council does not mean that the Security Council is expressing any opinion on the substance of the matter, on the question of whether the events in Czechoslovakia are a matter of domestic jurisdiction or whether they may fall within the province of the Security Council. However, the matter ought to be studied, with the Security Council reserving the right to formulate an opinion when that study has been completed.

If it is decided that a violation of the Charter is involved, consideration must also be given to the question of whether all violations of the Charter fall within the jurisdiction of the Security Council. Actually, there are some violations of the Charter which do not fall within the jurisdiction of the Security Council unless they involve a threat to the maintenance of international peace and security. This is another matter which will have to be studied after the item has been included in the agenda.

At a later stage, after the Security Council has studied these matters, it will either remove the item from the agenda or give it further study in order to formulate a resolution on the subject. For these reasons, without committing either the Security Council or my own delegation to any opinion on the substance of the matter, I think that it is proper for the Security Council to include the item in its agenda.

Mr. López (Colombia) : I am substantially in agreement with what the representative of the United Kingdom said in favour of including this item in the agenda of the Security Council. I should like to add that, although I do not know how the representative of Chile would like to proceed in this matter if it is finally discussed by the Security Council, I feel that he should be given an opportunity to exchange amenities, if he so desires, with the representative of the USSR. I believe it is high time to question the right of representatives of some of the great Powers to be disrespectful, and to use whatever language they see fit, when referring to some of the small nations or their representatives.

I have just read over the letter of the representative of Chile, and I fail to find anything in it that warrants the very aggressive, and I should say unbecoming, terms in which Mr. Gromyko has seen fit to refer to Chile and to the document

L'accusation dont le Conseil de sécurité a été saisi repose sur le second point. On accuse un Etat Membre d'avoir fait pression sur un autre Etat Membre et de l'avoir menacé de la force afin d'en modifier le régime intérieur. S'il était prouvé qu'il en est réellement ainsi, l'action du premier Etat serait considérée comme une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Néanmoins, tant que le Conseil de sécurité n'a pas étudié le problème, il ne peut formuler aucune opinion quant à savoir si la modification du régime en Tchécoslovaquie représente un mouvement spontané du peuple et des partis politiques ou s'il s'est produit à la suite d'une pression extérieure illégale. En inscrivant la question à son ordre du jour, le Conseil de sécurité n'exprime aucune opinion sur le fond de la question, sur la question de savoir si les événements de Tchécoslovaquie relèvent du domaine national de ce pays ou de la compétence du Conseil de sécurité. L'affaire n'en mérite pas moins d'être examinée, le Conseil de sécurité se réservant le droit de formuler une opinion une fois l'étude terminée.

S'il apparaît que la Charte a été violée, il faudra également étudier la question de savoir si toutes les violations de la Charte sont de la compétence du Conseil de sécurité. En fait, certaines violations de la Charte ne relèvent pas de cette compétence, à moins qu'elles n'entraînent une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est là un autre problème qu'il conviendra de résoudre une fois la question inscrite à l'ordre du jour.

Plus tard, lorsque le Conseil de sécurité aura examiné ces questions, il pourra, soit rayer le point de l'ordre du jour, soit l'étudier plus à fond afin de formuler une résolution en la matière. Voilà pourquoi, sans engager ni le Conseil de sécurité ni ma propre délégation en formulant une opinion sur le fond de la question, je crois qu'il convient que le Conseil de sécurité inscrive cette question à son ordre du jour.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*) : En substance, je suis d'accord avec ce que le représentant du Royaume-Uni a dit en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je me permettrai d'ajouter ceci : J'ignore ce que le représentant du Chili entend proposer si la question vient en fin de compte à être discutée par le Conseil de sécurité, mais je crois que nous devrions lui donner la possibilité d'échanger, s'il le désire, des amabilités avec le représentant de l'URSS. Il est grand temps, à mon avis, de mettre en question le droit que s'arrogent les représentants de certaines grandes puissances de manquer de respect à certaines petites nations ou à leurs représentants, et d'employer, lorsqu'ils en parlent, le langage de choix.

Je viens de relire la lettre du représentant du Chili et je ne parviens pas à y trouver quoi que ce soit qui justifie les termes très agressifs, je dirais même inconvenants, que M. Gromyko a cru devoir employer à l'égard du Chili et du document

it submitted. He said it was an "unclean" document. Furthermore, he did not hesitate to call Chile a "lackey" of some other Power.

I believe it is high time that somebody should question the propriety of using this kind of language when referring to some of the non-permanent members of the Security Council or to other Members of this Organization, and I, for one, should like to register my protest against that kind of language in the Security Council.

The PRESIDENT : As President of the Security Council, I also deplore some of the language used, particularly the phrases that the representative of Colombia just singled out. However, I appeal to all members of the Security Council to refrain from that "exchange of amenities" which the representative of Colombia just mentioned.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : I fail to understand what is going on at these Security Council meetings.

Has there really been an unfortunate misunderstanding due to the fact that the Chilean Government and those who back it are unacquainted with the United Nations Charter, which most distinctly and specifically forbids the Organization to be used for intervention in the internal affairs of its Members ?

Or has it been deliberately—I repeat, deliberately—and contrary to the Charter, decided to use the Security Council for unlawful intervention in the internal affairs of a Member State while at the same time staging the customary display of hostility towards the USSR ?

If the trouble arises from a poor acquaintance with the Charter, may I remind you here again of Article 2, paragraph 7, of the Charter, which states : "Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter . . ."

If this is a case, notwithstanding the prohibition contained in the Charter, of deliberate intervention in the internal affairs of a Member State, in this case the Czechoslovak Republic, then we must warn those who have launched that intervention that it will redound neither to their credit nor to their advantage.

If, furthermore, they have decided to use the Security Council for just another display of hostility towards the Soviet Union (and there can be no doubt of that), then it is more necessary than ever to shew the authors of that product that the Security Council is not the place for staging such a display.

Speaking for the Government of the Ukrainian SSR, I most emphatically oppose the inclusion on the Security Council's agenda of a question which in any way affects the sovereign rights of the

qu'a soumis ce pays. Il a qualifié ce document de « malpropre ». Bien plus, il n'a pas hésité à traiter le Chili de « laquais » d'une autre Puissance.

Il est grand temps, je le crois, de nous demander si ce genre de langage peut être à bon droit employé à l'égard de membres non permanents du Conseil de sécurité ou d'autres Membres de cette Organisation. Pour ma part, je voudrais faire enregistrer ma protestation contre l'emploi d'un tel langage au Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je déplore également certains termes dont il a été fait usage, en particulier les expressions que le représentant de la Colombie vient de citer. Cependant, je demande à tous les membres du Conseil de sécurité de s'abstenir des « échanges d'amabilités » auxquels le représentant de la Colombie vient de faire allusion.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Je comprends mal ce qui se passe devant le Conseil de sécurité.

S'est-il produit un malentendu regrettable, né du fait que le Gouvernement chilien et ceux qui le poussent par derrière ignorent la Charte des Nations Unies ? Celle-ci interdit pourtant sans équivoque l'utilisation du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une intervention dans les affaires intérieures des Etats qui en font partie.

Où s'agit-il d'une utilisation consciente—consciente, je le répète, et contraire à la Charte—du Conseil de sécurité, en faveur d'une intervention illégale dans les affaires intérieures d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, en même temps que d'une mise en scène hostile à l'Union soviétique ?

Si la situation devant laquelle nous nous trouvons est due à un manque de connaissance de la Charte, je rappelle encore une fois les termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte...»

Si, malgré cette interdiction de la Charte, il s'agit d'une intervention consciente dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, en l'espèce la République tchécoslovaque, nous devons prévenir les responsables de cette intervention qu'il n'en sortira pour eux rien de bon, à plus forte raison rien d'utile.

S'ils ont, en outre, résolu de se servir du Conseil de sécurité pour monter une mise en scène hostile à l'Union soviétique (ce qui ne fait aucun doute), il importe plus encore d'informer les auteurs de la mise en scène que le Conseil de sécurité ne peut être le lieu de telles activités.

Au nom du Gouvernement de la RSS d'Ukraine, je m'élève catégoriquement contre l'inscription de cette question à notre ordre du jour ; quelle que soit sa forme, elle porterait atteinte au droit

Czechoslovak people, which in any way interferes with their right to settle their own political problems for themselves.

No one with a genuine regard for the authority of the United Nations can possibly allow the slanderous Chilean document, in other words the letter before us, to be included in the list of questions for consideration by the Security Council. To place the Chilean letter on the Security Council's agenda would mean a direct and completely unjustified intervention by the Security Council in the internal affairs of the Czechoslovak Republic and the internal life of the Czechoslovak people, which would be incompatible with the principles of the United Nations Charter.

The authors of that letter must be aware that the people of Czechoslovakia alone have the right to decide the character of their own government, regardless of whether or not it pleases certain gentlemen in certain foreign States.

Everything points to the fact that this question has been artificially brought up before the Security Council for a definite purpose. I have not the slightest doubt about the real reasons for including this question on the Security Council's agenda.

The real point of the scheme is to create a state of artificial excitement, hostile to the Soviet Union, in connexion with the question before us, and thus to camouflage and justify intervention by the schemers themselves in the internal affairs of other States. There can be no other explanation.

As far as I know, the Security Council has never once tried to examine questions connected with internal political and governmental changes, let us say, in Latin American countries. Neither can I recall the Security Council dealing with the question of the political changes which took place in certain Western European countries, which, incidentally, were not effected without outside assistance.

Why, then, should the Security Council make an exception, which violates the Charter, and intervene in the internal affairs of Czechoslovakia? Such intervention would be not only a violation of the letter and the spirit of the United Nations Charter, but also a great insult to the people of Czechoslovakia.

The inclusion on the Security Council's agenda of the Chilean letter, with its calumnies about the Soviet Union, would constitute an insult to the 200 million men and women of the Soviet Union. Needless to say, such action would not serve to strengthen the United Nations in accordance with Article 1, paragraph 2, of the Charter, which reads as follows:

"To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace."

The adoption for discussion of the Chilean letter would be a major step towards the further weakening of the United Nations.

souverain qu'a le peuple tchécoslovaque de régler lui-même ses affaires politiques.

Aucun de ceux à qui l'autorité de l'Organisation des Nations Unies est réellement chère ne saurait admettre que ce document mensonger du Chili, à savoir la lettre que nous avons devant nous, soit porté à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Son inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité serait une intervention directe et absolument injustifiable du Conseil de sécurité dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et dans la vie du peuple tchécoslovaque ; elle serait incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies.

Est-il besoin de rappeler aux auteurs de cette lettre que le peuple tchécoslovaque, et lui seul, a le droit de décider de la forme de son propre gouvernement, que ses décisions plaisent ou non à certains Messieurs dans certains autres Etats.

Tout tend à prouver que la question dont il s'agit a été artificiellement trainée devant le Conseil de sécurité dans un but déterminé. Je n'ai pas le moindre doute sur l'objet véritable de l'inclusion de cette question à l'ordre du jour du Conseil.

Le but réel des auteurs de la manœuvre est de créer autour de la question à l'étude un vacarme hostile à l'Union soviétique et de masquer ainsi, de justifier leurs propres interventions dans les affaires intérieures d'autres Etats. C'est la seule explication possible.

Pour autant que je sache, en effet, le Conseil de sécurité n'a jamais tenté d'éclaircir les questions relatives, par exemple, aux modifications intervenues dans la politique et le gouvernement de certains Etats de l'Amérique latine. Je ne me souviens pas non plus qu'il se soit occupé des changements politiques qui ont eu lieu, il y a quelque temps, dans certains pays de l'Europe occidentale, bien que ces changements, soit dit en passant, se soient produits non sans aide extérieure.

Pourquoi alors le Conseil de sécurité devrait-il faire ici exception et intervenir, en violation de la Charte, dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie ? Cette intervention serait non seulement contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte ; elle serait une grave injure au peuple tchécoslovaque.

Inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la lettre du Chili, ce document calomnieux à l'égard de l'Union soviétique, ce serait également faire injure aux 200 millions d'hommes et de femmes de l'Union soviétique ; cela ne contribuerait pas non plus à renforcer l'Organisation des Nations Unies, comme l'exige le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, paragraphe qui est ainsi conçu :

« Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »

En acceptant d'examiner la lettre du Chili, nous contribuerions à affaiblir plus encore l'Organisation des Nations Unies.

The world to-day, true enough, is faced with the fact that reactionary circles in a number of States have made it their policy to weaken and even, if possible, do away with the United Nations. But I feel it is not for us, seated here, to encourage such intentions. We are very well aware who inspired the Chilean communication to the Security Council and who is the true author of the letter before us. We are equally well aware why the true authors of that letter decided to stage this very dubious piece of play-acting which we are witnessing, which threatens in the end to bring disappointment to its authors.

**Mr. PARODI (France) (translated from French) :** I feel that the representative of the Ukrainian SSR has not quite followed the remarks made a moment ago by the representative of the United Kingdom. They were a complete and, to my mind, conclusive answer to the objection made by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics and raised again by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

The complaint before the Council concerns external interference in the affairs of the Czechoslovak people and therefore, in the form in which it is submitted, does not concern the internal affairs of Czechoslovakia. The remarks made a short while ago by Sir Alexander Cadogan in this connexion are in my opinion perfectly clear, unambiguous and conclusive.

I should like at this point to add a reminder. More than once already, when dealing with questions which arose earlier, we have had occasion to discuss whether certain matters should be included in the agenda or not. We had this discussion, for instance, on the occasion of a complaint which was made by the Ukrainian SSR itself regarding the Greek question.<sup>1</sup> At that time also one of the members of the Security Council objected to the inclusion of the question in the agenda. The position which I took then, and which I see no reason to alter today, was that, to be discussed, a question must first be included in the agenda; and if it is contended, as the representative of the USSR contended a moment ago, that a complaint submitted to the Council has no facts to support it, we must still be able to examine it to find out whether or not that is really the case; to do that, we must first of all include it in the agenda.

That is what was decided in the previous case of the complaint of the Ukrainian SSR. I really do not see any reason why we should not take the same decision today. The case would be different only if we had before us a complaint—I desire to make a reservation in respect of any such case—which was obviously frivolous or ill-founded. But the events referred to in the complaint made by the representative of Chile are of such a character that it is impossible to regard the complaint as frivolous. It concerns important events which have deprived a great nation of its freedom—a nation where, during the last twenty-five years,

Le monde, il est vrai, est obligé de constater que les forces réactionnaires de certains Etats ont entrepris d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies, voire même de la liquider. Mais ce n'est pas à nous, qui sommes assis autour de cette table, qu'il appartient de les aider. Nous savons fort bien qui a inspiré l'intervention du Chili auprès du Conseil de sécurité et qui est l'auteur véritable de la lettre que nous avons devant les yeux. Nous n'ignorons pas non plus la raison pour laquelle les auteurs véritables de cette lettre ont résolu de recourir à la mise en scène dont nous sommes actuellement les spectateurs et qui ne leur vaudra, en fin de compte, que des déceptions.

**M. PARODI (France) :** Je pense que le représentant de la RSS d'Ukraine a mal suivi les observations présentées il y a un instant par le représentant du Royaume-Uni, car ses observations répondent complètement, et à mon avis, d'une manière décisive, à l'objection qu'il vient de reprendre après le représentant de l'Union soviétique.

La plainte dont nous sommes saisis concerne une intrusion extérieure dans les affaires du peuple tchécoslovaque et ne porte donc pas, telle qu'elle se présente, sur les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Les observations présentées tout à l'heure, à cet égard, par Sir Alexander Cadogan me paraissent tout à fait nettes, claires et décisives.

Je voudrais à ceci ajouter un rappel. Plusieurs fois déjà, au cours d'affaires précédentes, nous avons eu à discuter la question de savoir si ces affaires seraient ou non inscrites à l'ordre du jour. Nous avons eu notamment cette discussion à l'occasion d'une plainte que la RSS d'Ukraine avait formulée au sujet d'affaires concernant la Grèce<sup>1</sup>. A ce moment, l'un des membres du Conseil de sécurité avait aussi présenté des objections à ce que la question fût inscrite à l'ordre du jour. La position que, pour ma part, j'avais prise, — et à laquelle je ne vois pas de raisons d'apporter aujourd'hui une modification, — était de soutenir qu'une question, pour être discutée, doit d'abord être inscrite à l'ordre du jour, et que si l'on prétend, comme l'a fait tout à l'heure le représentant de l'Union soviétique, qu'une plainte portée devant nous n'est pas appuyée de faits, encore faut-il que nous puissions l'examiner pour savoir si vraiment elle est ou non appuyée de faits ; pour cela, il est tout d'abord nécessaire que nous la portions à l'ordre du jour.

Telle est la décision qui a été prise antérieurement sur la plainte de la RSS d'Ukraine. Je ne vois vraiment aucune raison pour que nous ne prenions pas aujourd'hui la même décision. A vrai dire il n'en serait autrement que si nous étions saisis d'une plainte — je veux réserver ce cas, — manifestement dépourvue de sérieux et futile. Mais les événements auxquels se rapporte la plainte formulée par le représentant du Chili sont d'un caractère qui ne permet certainement pas de considérer que cette plainte n'est pas sérieuse. Il s'agit d'événements considérables qui ont privé de sa liberté un grand pays où la démocratie, au

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplément No. 1, Annex 3.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, Supplément n° 1, Annexe 3.*

democracy has shown itself to be exceptionally vigorous, a country which has poured forth its blood and shown the greatest heroism, first in re-establishing its freedom and then in defending it.

Events which result in the extinction of the internal freedom of so heroic a country are not events which can be treated lightly, and the complaint before us is in any case, because of the standing of the country making it and the gravity of the events to which it refers, a serious one.

I shall, therefore, vote for its inclusion in the agenda.

Mr. AUSTIN (United States of America) : A decision on the question now pending is not a decision on the substance, and it would not constitute a judgment upon the merits of the question. But when a question is raised, as it is here, whether an item should be placed on the agenda for discussion or not, there must be a consideration of the character of the question in order to learn whether the competence of the Security Council reaches the item.

We have before us charges made in a formal complaint which are grave and which involve two Members of the United Nations. And we have counter-charges produced this afternoon. Briefly, the issue involves this : On its face, the Chilean complaint, by reference to Mr. Papanek's communication, alleges that the political independence of Czechoslovakia, a Member of the United Nations, has been violated by a threat of the use of force by another Member of the United Nations, namely, the Union of Soviet Socialist Republics. It further refers to the statement in that communication that the Czechoslovak coup was successfully effected only because of the official participation of representatives of the USSR and a threat of the use of the military force of the USSR, which was in readiness on the northwestern boundaries of Czechoslovakia. The Chilean complaint requests investigation of these allegations.

If these allegations are true, the matter would clearly not be essentially within the jurisdiction of Czechoslovakia, because it would be a situation resulting from illegal action by one Member of the United Nations against another. Consequently, in order to be able to determine whether the case comes within the meaning of Article 2, paragraph 7, the Security Council must consider the Chilean complaint ; and of course, it cannot consider the Chilean complaint if it is not put on the agenda.

But since the opening of the hearing on this question of whether or not this item should be put on the agenda, the remarks made by the representative of the USSR constitute a counter-charge. Mr. Papanek, who has represented a Member of the United Nations, is charged with being a traitor.

This matter is also rendered very much more important by the further opprobrious attack upon Chile. The suggestion that Chile is not acting on her own initiative and as a Member of the United Nations, but as a puppet commanded by external circles who work through their lackeys, is a

cours des vingt-cinq dernières années, s'était révélée particulièrement vivace, un pays qui a versé beaucoup de son sang et fait preuve du plus grand courage, d'abord, pour rétablir sa liberté, et ensuite, pour la défendre.

Les événements qui, dans un pays aussi courageux, aboutissent à faire disparaître la liberté intérieure ne sont pas des événements qu'on puisse traiter légèrement, et la plainte dont nous sommes saisis est, en tous cas, à la fois par la qualité du pays duquel elle émane et par l'importance des événements sur lesquels elle porte, une plainte sérieuse.

Dans ces conditions, pour ma part, je voterai l'inscription à l'ordre du jour.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Une décision sur le point dont nous traitons n'est pas une décision sur le fond et ne porterait aucun jugement de mérite sur la cause. Mais lorsqu'il s'agit de savoir — comme c'est le cas — s'il convient ou non d'inscrire une question à l'ordre du jour et d'en discuter, il est nécessaire d'en examiner le caractère afin de déterminer si le problème est de la compétence du Conseil de sécurité.

Nous nous trouvons devant des accusations graves, officiellement formulées, et qui mettent en cause deux Membres des Nations Unies. Cet après-midi, on nous a présenté des contre-accusations. En bref, le problème se pose comme suit : dans la plainte qu'il présente, le Chili, s'appuyant sur la déclaration de M. Papanek, allègue qu'un Membre des Nations Unies — l'Union des Républiques socialistes soviétiques — aurait violé l'indépendance d'un autre Membre des Nations Unies — la Tchécoslovaquie — en le menaçant de l'emploi de la force. La plainte se réfère en outre au passage de cette déclaration où M. Papanek affirme que le coup d'Etat n'a pu réussir que grâce à la participation officielle de représentants de l'URSS et à la menace d'une intervention des troupes de l'URSS massées à la frontière nord-ouest de la Tchécoslovaquie. Dans sa plainte, le Chili demande qu'on enquête sur ces allégations.

Si ces allégations sont fondées, il est clair que l'affaire n'est pas essentiellement de la compétence nationale de la Tchécoslovaquie : en effet, il s'agit, dans ce cas, d'une situation créée par les agissements illégaux d'un Membre des Nations Unies à l'égard d'un autre Membre. Par conséquent, pour pouvoir déterminer si oui ou non la question relève du paragraphe 7 de l'Article 2, le Conseil de sécurité doit examiner la plainte du Chili et, pour ce faire, il faut évidemment qu'il l'inscrive à son ordre du jour.

Mais, depuis l'ouverture du débat sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté à son tour des accusations. Il a accusé M. Papanek, qui a représenté un Membre des Nations Unies, d'être un traître.

Laque injurieuse dont le Chili a fait l'objet ne fait qu'aggraver les choses. En accusant le Chili de ne pas agir de sa propre initiative, en tant que Membre des Nations Unies, et de n'être qu'une marionnette dont les laquais de l'étranger tirent les fils, on a donné à la question plus d'im-

charge which renders this item much more important than it was as it stood, solely upon the complaint made by Chile.

There are other allegations in the statement of the representative of the Soviet Union that reflect upon the press of the United States of America. I could not follow him rapidly enough to note his remarks verbatim, but you will recall references to venal and calumnious American newspapers ... the yellow press; and the charge of warmongering against people in the United States of America, including very highly placed persons.

Can the Security Council evade or avoid the responsibility that is placed upon it to give these charges a hearing—all of them?

For these reasons, the United States will vote to place this item on the agenda.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): My remarks will be very short. I confess that I do not understand this protracted discussion on the question of including an item in the agenda.

In submitting this question to the Council, the representative of Chile has exercised a right accorded to him by the Charter, and the Security Council is not at liberty to refuse to include such an item in the agenda, once it has established that the request is made by a State Member and is based on an Article of the Charter.

In this case these conditions are clearly fulfilled. Moreover, inclusion in the agenda merely settles the question of admissibility and in no way prejudices a decision on the substance of the question, or even a decision regarding the competence of the Council.

In these circumstances I shall vote for the inclusion of this item in the agenda.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not intend to take lessons in language from the representative of Colombia, the representative of China, or anybody else. I would add that I did not and do not intend to say things that are agreeable to the authors of that dirty and slanderous document, the so-called Chilean document, or to those who stand behind them.

The United Kingdom representative's logic is simple. He asserts that, once a charge been made that one State is intervening in the internal affairs of another, the very existence of such a statement and such a claim is enough to warrant the examination of that question. I cannot agree with that view. It is wrong. The United Nations Charter does not call for action on, or investigation of, all statements or all questions which even a State may bring before the United Nations.

What does Article 34 of Charter, to which the Chileans refer in their statement, say? It says:

"The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

portance que lorsqu'elle ressortait uniquement de la plainte du Chili.

Le représentant de l'Union soviétique a en outre lancé des allégations contre la presse des Etats-Unis d'Amérique. Je n'ai pas eu le temps de noter ses paroles *in extenso*, mais on se rappellera qu'il a parlé de presse américaine vénale et calomniatrice, de « presse jaune » ; il a accusé des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, notamment des personnes très haut placées, de fomenter la guerre.

Le Conseil de sécurité ne saurait rejeter ni éviter la responsabilité qui lui incombe : il doit entendre ces accusations, toutes ces accusations.

Aussi les Etats-Unis voteront-ils en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour.

M. NISOT (Belgique) : Je serai extrêmement bref. J'avoue ne pas comprendre ce débat étendu sur une question d'inscription à l'ordre du jour.

En saisissant le Conseil de cette question, le représentant du Chili a exercé un droit que lui reconnaît la Charte, et le Conseil de sécurité n'est pas libre de refuser une telle inscription dès lors qu'il constate que la demande émane d'un Etat Membre et est fondée sur un Article de la Charte.

Ces conditions sont manifestement remplies en l'occurrence. L'inscription ne règle d'ailleurs qu'une question de recevabilité et elle ne préjuge en rien une décision sur le fond, même pas une décision sur la compétence du Conseil.

Dans ces conditions, je voterai pour l'inscription à l'ordre du jour.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je ne suis disposé à accepter de leçons de langage ni du représentant de la Colombie, ni de celui de la Chine, ni de quiconque. En outre, je ne suis ni ne serai disposé à dire des choses agréables aux auteurs de ce document malpropre et calomnieux qu'on appelle « document chilien », ni à ceux qui se dissimulent derrière eux.

La logique du représentant du Royaume-Uni est simple. Il affirme qu'il suffit que nous soyons saisis d'une déclaration accusant un Etat d'être intervenu dans les affaires intérieures d'un autre pour que le seul fait de cette déclaration justifie l'examen de la question. Nous ne pouvons accepter ce point de vue. Il n'est pas correct. La Charte n'exige pas qu'on ouvre une enquête ni qu'on prenne des mesures sur la foi de n'importe quelle déclaration, et sur n'importe quelle question, même lorsque c'est un Etat qui fait cette déclaration à l'Organisation des Nations Unies.

Que dit, en effet, l'Article 34 auquel fait allusion la déclaration du Chili ? Cet Article dispose que :

« Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. »

There are two points here which deserve particular attention. First: the Security Council may investigate any dispute which might lead to international friction or give rise to a dispute. Second: the purpose of that investigation is to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security. That means that before any investigation can be undertaken certain definite conditions are necessary. If those conditions are absent, there can be no justification for deciding to hold an investigation.

Consequently, the mere fact that a demand is made or a desire expressed for an investigation, and that too by a private individual with no official standing, has no justification at all, even though the Chilean representative puts his signature to such a demand, for if we took this view and assumed that the existence of a demand or desire for an investigation affords sufficient grounds for such an investigation, we would reach the completely absurd and ridiculous conclusion that a State, or even, as in the present case, a private individual at whose request the whole affair has been concocted, need only lodge such a request, and the Security Council will consider the question of an investigation. If we adopted such a view we would cut away all solid ground from under our feet in the Security Council and the United Nations in general. We would find ourselves adrift. Possibly some people here would welcome that—in fact it is pretty certain that there are some people who are anxious that we should have no firm ground to stand on. They would then find it easier to exploit the United Nations or the Security Council in the interest of particular States, groups of States, or a particular block of States. I say again: there may be some who would like to see this happen, but the Soviet Union and the Soviet Government cannot join them.

I wish to add a few words.

The United States representative spoke about the American "yellow press". I do not propose to defend that press. I want to say, however, that I did not refer to "the yellow press" and I was not speaking about the whole American press. I said:

"There is thus obviously no basis for all the arguments advanced in the Chilean communication, if one can even speak of arguments in connexion with a document, which is written in the frivolous style of the editorials of certain"—I emphasize "certain", and would ask the interpreters to note the word—"certain cheap American tabloid newspapers."

I want those words correctly translated.

The PRESIDENT: Now I proceed to put the question to the vote.

*A vote was taken by show of hands, and the agenda was adopted by 9 votes in favour and 2 against.*

Votes for: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

Deux points méritent ici de retenir tout particulièrement l'attention. Le premier, c'est que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». Le deuxième point indique le but de cette enquête qui est de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour que l'on procède à une enquête, il faut donc que certaines conditions soient réunies. Si elles ne le sont pas, une décision qui prescrirait une enquête serait dépourvue de toute justification.

Il s'ensuit que la simple existence d'une demande ou d'un désir d'enquête — à plus forte raison si ce désir émane d'une personne agissant à titre privé, sans aucune autorité officielle — constitue un fait entièrement dénué de fondement, bien que la communication de cette personne qui agit à titre privé ait été confiée par le Chili; si nous admptions en effet que l'existence d'une demande ou d'un désir d'enquête suffise à justifier une enquête, nous aboutirions à des conclusions absolument ridicules et absurdes: il suffirait alors qu'un Etat et, dans le cas présent, que le particulier sur la demande duquel on a monté toute cette affaire, présente une telle demande pour que le Conseil de sécurité envisage de l'examiner. Si nous adoptons cette façon de voir, notre travail au Conseil de sécurité et, en général, à l'Organisation des Nations Unies ne reposera plus sur une base ferme. Nous partions à la dérive. Peut-être certains le désirent-ils, il est même à peu près sûr que d'aucuns souhaitent que nous perdions pied, car il serait ainsi plus facile d'utiliser l'Organisation des Nations Unies au profit de certains Etats, de certains groupes ou blocs d'Etats. Certains, je le répète, y sont peut-être intéressés, mais l'Union soviétique et son Gouvernement ne peuvent se joindre à eux.

Je voudrais ajouter quelques mots.

Le représentant des Etats-Unis a parlé ici de « la presse jaune » américaine. Je n'entreprendrai pas de défendre cette presse. Je voudrais néanmoins indiquer que je n'ai pas parlé de « presse jaune » et que je n'ai pas parlé de la presse américaine tout entière. Voici ce que j'ai dit :

« Les arguments du document du Chili se caractérisent donc par une absence évidente de fondement, s'il est toutefois permis de parler d'arguments à propos d'un texte rédigé dans le langage frivole des articles qui paraissent dans certains — je souligne le mot « certains », les interprètes voudront bien le noter, — dans certains journaux américains de bas étage. »

Je demande que ce texte soit traduit exactement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets la question aux voix.

*Il est procédé au vote à main levée. Par 9 voix contre 2, l'ordre du jour est adopté.*

Votent pour : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

*Votes against : Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.*

## 21. Letter from the permanent representative of Chile relative to the events in Czechoslovakia

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*) : His Excellency Mr. Santa Cruz, who represents the Chilean Government and whose credentials to represent it before the Security Council have been submitted to the Secretary-General and accepted by him, wishes to make a statement, and I therefore request that before the meeting rises, he be invited to take a seat at this table in order to make his brief statement.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : I can see absolutely no reason for inviting the representative of Chile to the Security Council table. Authorship of that mendacious lampoon, by which I mean the Chilean representative's letter, cannot be considered a valid reason for inviting the representative of that country to the Security Council table.

What concern, even the remotest, has Chile with past and present events in Czechoslovakia, which the Security Council is now being asked to discuss ? There is nothing in the Chilean representative's letter apart from a lying story told by a Czechoslovak renegade.

In my opinion that is no justification for inviting the representative of Chile to the Security Council table, and I oppose that invitation.

The PRÉSIDENT : The last paragraph of the letter addressed to the Secretary-General by the permanent representative of Chile (document S/694) contains the request that he be permitted to participate in the discussion of this matter. It has been our usual practice to accede to such requests for participation, which is provided for in the Charter, and I had hoped that an invitation to take part in the present discussion might be extended to the representative of Chile without a debate or a vote. Since objection has been raised, however, the Security Council will now vote on the question of acceding to the request submitted by the representative of Chile.

A vote was taken by show of hands and the request was granted by 9 votes in favour and 2 against.

*Votes for : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.*

*Votes against : Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.*

At the invitation of the President, Mr. Santa Cruz, representative of Chile, took his place at the Security Council table.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*) : Mr. President, I want to thank the

*Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.*

## 21. Lettre du représentant permanent du Chili touchant les événements survenus en Tchécoslovaquie

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : M. Santa Cruz qui représente le Gouvernement chilien et dont le Secrétaire général a reçu et accepté les lettres de créance l'accréditant auprès du Conseil de sécurité, désire faire une déclaration. Par conséquent, je demande qu'avant de lever la séance, nous l'invitions à prendre place à la table du Conseil pour prononcer cette brève déclaration.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Je ne vois absolument aucune raison d'inviter le représentant du Chili aux séances du Conseil de sécurité. Le fait qu'il soit l'auteur du libelle mensonger que constitue la lettre du représentant du Chili ne peut servir de justification pour inviter le représentant de ce pays aux séances du Conseil de sécurité.

Quel rapport, si éloigné soit-il, y a-t-il en effet entre le Chili et les événements qui se déroulent ou se sont déroulés en Tchécoslovaquie et dont on veut, à l'heure actuelle, saisir le Conseil de sécurité ? Cette lettre du représentant du Chili n'ajoute rien au récit mensonger d'un homme qui s'est retranché du peuple tchécoslovaque.

Il n'y a donc aucune raison, à mon sens, d'inviter le représentant du Chili à siéger à la table du Conseil de sécurité et je m'élève contre cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans le dernier paragraphe de la lettre qu'il adresse au Secrétaire général (document S/694), le représentant permanent du Chili demande la permission de participer au débat sur la question. C'est une pratique qui figure dans la Charte et nous avons généralement accédé aux requêtes de ce genre. J'espérais donc que nous pourrions inviter le représentant du Chili à participer à nos discussions actuelles sans qu'il fût besoin d'un débat ni d'un vote. Mais comme on a élevé une objection, je vais mettre aux voix la requête soumise par le représentant du Chili.

*Il est procédé au vote à main levée. La requête est admise par 9 contre 2.*

*Votent pour : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.*

*Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.*

*Sur l'invitation du Président, M. Santa Cruz, représentant du Chili, prend place à la table du Conseil.*

M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*) : Je désire remercier le Conseil de m'avoir autorisé

Council for authorizing me to make use of the right conferred upon me by the Charter of taking part in the discussion of this question.

My speech may take about three-quarters of an hour and as I shall be speaking in Spanish, which means that it will be necessary to have interpretations into the two working languages, I would like the President to ask the Council whether it is ready to hear me today or whether for the convenience of members it would prefer me to speak on another occasion.

If the latter decision is taken, I would ask the President to authorize me to make a brief statement now, which will not take more than five minutes.

The PRESIDENT : I request the representative of Chile to go ahead with his statement.

*At this point the system of simultaneous interpretation was adopted.*

Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*) : Judging from certain remarks which have been made during this discussion, it would seem that the issue now at stake is the merits or demerits of the document submitted by the Chilean delegation.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics has made use of two arguments which are as old as history itself in the service of an unworthy cause : in order to minimize our charges, he has first resorted to insults and then tried to cast aspersions on the accuser. As regards the insults, after the words of the representative of Colombia, the President himself and the representative of France, I am not going to cover the same ground. I think that their remarks have sufficiently safeguarded the dignity and prestige of the Council and of those small nations which are Members of the United Nations.

The representative of the USSR has also tried to defame the country bringing the complaint. He has said that we are instruments ; that in this affair Chile has acted as a puppet State. This, without any doubt, is nothing more than the expression of a totalitarian concept of the world ; it is a mere repetition of the Soviet Union's lack of respect for the small countries which are Members of the Organization. But since I do not want this particular aspect of the matter, the good faith of the accuser, to obscure the essence of the question and serve as a smoke-screen to divert the attention of the Council, I am only going to say a few words in this respect.

Chile has made it very clear that it was acting in good faith ; that it believed in the Organization and was ready to do its utmost to help in the establishment and maintenance of peace. We have given numerous proofs of this. Our attitude toward the veto was a demonstration of confidence in the great Powers. And so was our attitude on the question of the election of the Members of the Security Council. I might say that the fact that the representative of the Ukrainian SSR is now sitting in this Council is due in great part to the attitude of Chile, in spite of the state of its relations with the USSR. By

à user du droit que m'accorde la Charte d'intervenir dans la discussion de cette affaire.

Il se peut que mon intervention dure quelque trois quarts d'heure et, comme je parlerai en espagnol, ce qui implique la nécessité de procéder à l'interprétation dans les deux langues de travail, je désirerais que le Président demandât aux membres du Conseil s'ils sont disposés à m'écouter aujourd'hui ou s'il leur conviendrait mieux que je prenne la parole une autre fois.

Au cas où cette dernière solution prévaudrait, je prierais le Président de m'autoriser à prononcer une brève déclaration qui ne durerait pas plus de cinq minutes.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je prie le représentant du Chili de faire sa déclaration.

*On passe alors à l'interprétation simultanée.*

M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*) : A en juger par quelques paroles prononcées au cours de la discussion, il semblerait que ce soit la qualité de la rédaction du document présenté par la délégation du Chili qui est actuellement en cause.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a employé deux arguments vieux comme le monde, qui, de tout temps, ont été mis au service des mauvaises causes : pour diminuer la valeur de l'accusation, il a d'abord eu recours aux injures, puis il a tenté de rabaisser l'accusateur. Pour ce qui est des injures, c'est un terrain sur lequel, après les paroles prononcées par le représentant de la Colombie, le Président et le représentant de la France, je ne reviendrai pas. Je crois qu'ils ont, par leur intervention, suffisamment sauvegardé la dignité et le prestige du Conseil et des petits pays qui sont Membres des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS s'est efforcé également de jeter le discrédit sur le pays accusateur. Il a dit que nous sommes des instruments, que le Chili s'est conduit dans cette affaire comme une marionnette. Ce n'est là, sans nul doute, que la manifestation d'une conception totalitaire du monde ; ce n'est que l'expression, une fois encore, du manque de respect de l'Union soviétique pour les petits pays qui sont Membres de l'Organisation. Mais, comme je ne veux pas que cet aspect de la question — la bonne foi de l'accusateur — vienne en dissimuler l'aspect fondamental derrière un rideau de fumée pour en détourner l'attention du Conseil, je dirai tout au moins deux mots à ce sujet.

Le Chili a prouvé avec assez de netteté qu'il est ici en toute bonne foi, qu'il est venu plein de confiance en l'Organisation et disposé à faire tout en son pouvoir pour contribuer à l'établissement et au maintien de la paix. Nous avons prouvé maintes fois, par notre attitude à l'égard du veto, que nous étions disposés à faire confiance aux grandes Puissances. De même, notre attitude à l'égard de l'élection des membres du Conseil de sécurité : je puis affirmer que si le représentant de la RSS d'Ukraine siège actuellement au Conseil il le fait en grande partie à la position prise par le Chili, malgré l'état de ses relations avec

this attitude we have tried, both in the Latin-American group and in the General Assembly, to avoid any pretext which would permit an impression to develop that a given country was regarded in a unfair light. And our attitude in the Economic and Social Council has followed the same lines.

The representative of the USSR has likewise made allusions to the internal situation in Chile. I will say briefly that Chile has traditionally been a democracy, and a virile democracy, one that has known how to defend itself; a democracy which has not tolerated the abuse of guarantees provided by democracy in order to undermine its own principles, destroy its liberty and so put an end to democracy itself. We would willingly allow any competent body of the United Nations, such as the Economic and Social Council or the Commission on Human Rights, to investigate the internal situation in our country. And there I will stop discussing the references to my country, which certainly do not serve to illuminate the basic question now before us, and in fact only obscure the issue.

On 22 February last, the combined action of the Communist minority in Czechoslovakia and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, developed over the last three years, succeeded—in the most violent manner and by means of a *coup d'Etat*—in depriving this country of its political independence and converting it into an unconditional instrument of the Soviet Union's expansionist policy of European domination. I have no need to remind the Council of what happened on 22 February last and in the days that followed. You will find sufficient data on this matter in the letter which Mr. Jan Papanek, the permanent representative of Czechoslovakia to the United Nations, wrote to the Secretary-General and which was distributed as document S/696, at our request, and I am only going to read you certain points from this letter:

"The Government of the Czechoslovakian Republic, legally constituted by the general parliamentary elections of May 1946, has been undermined and openly placed in jeopardy on February 22, 1948, through force by a Communist minority. This Communist minority was encouraged and given promise of help, if necessary, by the representatives of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics who came to Praha for that purpose, led by V. A. Zorin, Deputy Minister of Foreign Affairs.

"The political independence of Czechoslovakia, a Member of the United Nations, has thus been violated by threat of use of force of another Member of the United Nations, the Union of Soviet Socialist Republics, in direct infringement of paragraph 4, Article 2 of the Charter."

The document further states:

"It is very clear that the coup by the Communist minority by force was effectuated successfully only because of official participation of representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and because of the threat of the use

l'URSS. Au sein du groupe des pays de l'Amérique latine et de l'Assemblée générale, nous nous sommes efforcés d'éviter de donner motif à supposer que l'Organisation adopte une attitude injuste à l'égard d'un pays déterminé. Notre attitude au sein du Conseil économique et social s'est inspirée des mêmes principes.

Le représentant de l'URSS a également fait allusion à la situation intérieure du Chili. Je dirai, en bref, que le Chili est par tradition une démocratie, mais une démocratie virile, une démocratie qui a su se défendre; une démocratie qui n'a pas toléré que, s'abritant derrière les garanties qu'elle-même dispense, on porte atteinte à ses principes, on détruit la liberté et que, par suite, on anéantisse la démocratie elle-même. Nous accepterions avec joie qu'un organisme compétent quelconque de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme, par exemple, enquête sur la situation intérieure de notre pays. J'en ai terminé avec les allusions lancées contre mon pays, qui, en fait, ne servent en rien à éclaircir le problème fondamental qui nous occupe et ne font même que le rendre plus obscur.

Le 22 février dernier a triomphé, par la violence et grâce à un coup d'Etat, l'action combinée de la minorité communiste de Tchécoslovaquie et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, action qui s'est étendue sur trois ans et avait pour but de priver le pays de son indépendance politique et d'en faire un instrument sans résistance aux mains de l'Union soviétique dans sa politique d'expansion et de domination de l'Europe. Ce qui s'est produit le 22 février dernier et les jours qui ont suivi, je n'ai pas besoin de le rappeler au Conseil. La lettre que le représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies, M. Jean Papanek, a adressée au Secrétaire général et qui, à notre demande, a été distribuée sous la cote S/696, contient suffisamment de données à cet égard et je ne donnerai lecture aux membres du Conseil que de quelques-uns de ses paragraphes :

« Le Gouvernement de la République de Tchécoslovaquie, légalement établi par les élections générales parlementaires de mai 1946, a vu son autorité sapée et définitivement mise en péril le 22 février 1948, par une minorité communiste qui a eu recours à la force. Cette minorité communiste a été encouragée et s'est vue promettre des secours, si besoin était, par les représentants du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se sont rendus à cet effet à Prague, sous la conduite de M. V.A. Zorin, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

« Ainsi, l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie, Etat Membre des Nations Unies, a été violée par une menace de recours à la force émanant d'un autre Membre des Nations Unies, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en contradiction formelle avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. »

Ce document stipule, en outre :

« Il est évident que le coup de force de la minorité communiste n'a réussi qu'en raison de la participation officielle des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la menace d'intervention des forces armées de

of military force of the Union of Soviet Socialist Republics in readiness on the north-west boundaries of Czechoslovakia. Official and military representatives of the Union of Soviet Socialist Republics participated in closed and public meetings of the Communist party and stayed long enough to see organized terror take hold of the free democratic Czechoslovak people. Pictures taken in the streets of Prague, published in the world press, show the officers of the USSR with armed police, clad in new Czechoslovak uniforms, participating in the meetings and demonstrations . . .

"The Constitution of Czechoslovakia, adopted in 1920, states that the people are the sole source of state power and provides for general secret elections through which the people express their will. Masses of people driven by terror and the threat of the loss of their jobs into public squares of Czechoslovak cities and towns to demonstrate or to strike, cannot be considered as expressing the will of the people. Yet, claiming that such demonstrations with the participation of official and military representatives of the Union of Soviet Socialist Republics express the will of the people, a minority party usurped the power of the Government of Czechoslovakia and is imposing its rule upon all the people without regard for the Constitution or the law.

"The President is prevented from executing his constitutional powers. Political parties have been forced to change their leaders. Many regularly elected members of Parliament have been not only removed from office, but deprived of their Parliamentary immunity. Many have been brutally beaten and jailed. University professors, judges, high officials in all governmental departments who refuse to bow to the communist dictatorship have been dismissed or demoted. Students who refuse to pledge loyalty to the new 'order' are expelled from the universities. The rights and privileges of citizens guaranteed by the Constitution are being flagrantly violated.

"The official lists of names of individuals faithful to the democratic principles who have been arrested without legal grounds are increasing daily. Personal liberty is restricted. Many dismissed intellectuals are forced to manual labour. The right of private ownership of property is violated. To travel or emigrate is prohibited except for the chosen few. The inviolability of the home no longer exists. The freedom of the press has been abolished. Many newspapers and periodicals have been discontinued, their editors dismissed and forbidden ever to write for any press again, among them, Dr. Levy Sycrava, editor-in-chief of one of the most liberal independent Prague dailies, who fought for Czechoslovakian independence in World War I, spent sixty-eight months in concentration camps in Germany during World War II, is Czechoslovakia's representative on the Sub-Commission on Freedom of Information and the Press, and

l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se tenaient prêtes à agir sur les frontières nord-ouest de la Tchécoslovaquie. Les représentants officiels et des envoyés militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont participé à des réunions privées et publiques du parti communiste et sont demeurés assez longtemps pour veiller à ce qu'une terreur organisée s'empare du peuple démocratique et libre de la Tchécoslovaquie. Des photographies prises dans les rues de Prague et publiées dans la presse mondiale montrent des officiers soviétiques accompagnés de policiers armés, revêtus de nouveaux uniformes tchécoslovaques, participant aux réunions et manifestations publiques...

"La Constitution tchécoslovaque adoptée en 1920 déclare que le peuple est le seul détenteur du pouvoir de l'Etat, et prévoit des élections générales et secrètes pour permettre au peuple d'exprimer sa volonté. Des masses de grévistes, poussées par la terreur et la menace de perdre leur gagne-pain, qui se précipitent pour manifester sur les places publiques des cités et villes de Tchécoslovaquie, ne peuvent pas être considérées comme exprimant la volonté du peuple. Pourtant, prétendant que ces manifestations, auxquelles participaient les représentants officiels et les envoyés militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, constituent des expressions de la volonté du peuple, un parti minoritaire a usurpé les pouvoirs gouvernementaux en Tchécoslovaquie et impose sa loi à l'ensemble de la population, sans souci de la Constitution et de la légalité.

"Le Président se voit empêché d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution; les partis politiques ont dû changer de chefs. De nombreux membres du Parlement, régulièrement élus, ont non seulement été destitués, mais encore se sont vus priver de leur immunité parlementaire. Nombre d'entre eux ont été brutalement frappés et emprisonnés. Les professeurs d'universités, les juges, les hauts fonctionnaires de tous les services gouvernementaux qui refusent de s'incliner devant la dictature communiste ont été révoqués ou rétrogradés. Les étudiants qui refusent de prêter serment à « l'ordre nouveau » sont expulsés des universités. Les droits et priviléges garantis aux citoyens par la Constitution sont l'objet de violations flagrantes.

"On voit s'allonger chaque jour la liste officielle des personnes fidèles aux principes démocratiques qui ont été arrêtées sans motifs légaux. Des restrictions sont apportées à la liberté individuelle. De nombreux intellectuels privés de leur métier se voient forcés de se livrer à des besognes manuelles. Les droits des particuliers à la propriété sont violés. Sauf pour quelques rares individus triés sur le volet, il est interdit de voyager ou d'émigrer. L'inviolabilité du domicile n'existe plus. La liberté de la presse a été abolie. La publication de nombreux journaux et périodiques a été suspendue. Des rédacteurs en chef ont été congédiés, privés à jamais de toute possibilité de collaborer à un journal, et parmi eux M. Levy Sycrava, rédacteur en chef d'un des quotidiens indépendants de Prague les plus libéraux, qui a combattu au cours de la première guerre mondiale pour l'indépendance de la Tchécoslovaquie, a passé soixante-huit mois dans les camps de

returned to Prague from Lake Success only a few weeks ago. The right of assembly, of petition, and freedom of expression no longer exists."

The permanent representative of Czechoslovakia then gives a series of facts relating to the way in which constitutional rights were violated, and he establishes that the interference of the USSR was a flagrant violation of the provisions of the Treaty of Peace and Friendship concluded between the two countries.

The representative of the Soviet Union has said that this letter is the work of a traitor to his people.

In the first place, I should like to place on record that at the time when Mr. Papanek delivered this letter to the United Nations he was still the legal representative of the legitimate Government of Czechoslovakia and his credentials had not been revoked. I am not going to introduce the question of the legality of Mr. Papanek's credentials into the discussion, because in due course the United Nations will have to decide on that point. I only want to state that there is another reason, and this a moral one, for placing a certain value on Mr. Papanek's statement. This man, whom the representative of the USSR has called a traitor, was a hero of the First World War; later he was a leader of the resistance against the Nazi invasion, and he was President Benes' representative in Washington. Since then for two years we have seen him at work with the United Nations, always loyal, honest and dignified, and he has occupied some of the highest posts in the various organs of our international Organization. The representative of the Soviet Union himself must have been able to appreciate how Mr. Papanek on more than one occasion acted with exemplary loyalty within the framework of the Treaty of Peace and Friendship which existed between his country and the Union of Soviet Socialist Republics. And this personal factor is one which we should take seriously into account, unless we believe that the principles of political morality which we should apply can be divorced from the principles of a sound individual morality.

It must be recognized at once that the charges advanced by Mr. Papanek in his letter have some colour of truth. Has not public opinion been greatly disturbed by events in Czechoslovakia? Can delegates be unaware of the joint protest made by the Governments of the United States, France, and the United Kingdom a few days after the events took place? The Governments of these countries said:

"The Governments of the United States, France and Great Britain have attentively followed the course of the events which have just taken place in Czechoslovakia and which place in jeopardy the very existence of the principles of liberty to which all democratic nations are attached.

concentration allemands au cours de la deuxième guerre mondiale, a représenté la Tchécoslovaquie à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et n'est revenu de Lake Success à Prague qu'il y a quelques semaines. Il n'y a plus de droit de réunion et de pétition, ni de liberté d'expression. »

Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie donne ensuite une série de renseignements sur la façon dont il y a eu violation des droits constitutionnels et prouve que l'intervention de l'URSS a contrevenu de manière flagrante aux dispositions du Traité de paix et d'amitié signé entre les deux pays.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que cette lettre est l'œuvre d'un traître à sa patrie.

Tout d'abord, je désire faire observer qu'au moment où M. Papanek a remis cette lettre à l'Organisation des Nations Unies, il était encore représentant légal du Gouvernement légitime tchécoslovaque, sans qu'il y ait eu révocation de son mandat. Je ne vais pas introduire dans la discussion la question de la légalité du mandat de M. Papanek, puisqu'en temps voulu, les Nations Unies devront se prononcer sur ce point. Je désire seulement indiquer qu'il existe une autre raison, celle-ci d'ordre moral, d'ajouter foi à la déclaration de M. Papanek. Cet homme, que le représentant de l'URSS a qualifié de traître, a été l'un des héros de la première guerre mondiale. Il s'est fait, par la suite, le champion de la résistance à l'invasion nazie et a été représentant du Président Bénès à Washington. Ensuite, pendant deux ans, nous l'avons vu au sein de l'Organisation des Nations Unies, agir avec honnêteté, loyauté et dignité et il a occupé certains des postes les plus élevés des organismes de notre Organisation internationale. Le représentant de l'Union soviétique lui-même aura pu apprécier, en plus d'une occasion, comment M. Papanek, avec une loyauté exemplaire, se conformait aux termes du Traité de paix et d'amitié qui existait entre son pays et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce facteur d'ordre personnel est un facteur dont nous devons sérieusement tenir compte, à moins que nous ne pensions que les principes de morale politique que nous devons appliquer peuvent se séparer des principes d'une saine morale individuelle.

Par ailleurs, il convient de reconnaître que les accusations formulées par M. Papanek dans sa communication présentent quelque vraisemblance. Les faits survenus en Tchécoslovaquie n'ont-ils pas soulevé une vive émotion dans l'opinion publique? Les membres du Conseil ne connaissent-ils point la protestation émise conjointement peu de jours après les événements par les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni? Les Gouvernements de ces pays ont déclaré :

« Les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne ont suivi avec attention le cours des événements qui viennent de se dérouler en Tchécoslovaquie et qui mettent en cause l'existence même des principes de liberté auxquels sont attachées les nations démocratiques.

"They note that by means of a crisis artificially and deliberately instigated the use of certain methods already tested in other places has permitted the suspension of the free exercise of parliamentary institutions and the establishment of a disguised dictatorship of a single party under the cloak of a government of national union.

"They can but condemn development the consequences of which can only be disastrous for the Czechoslovak people, who had proved once more in the midst of the sufferings of the Second World War their attachment to the cause of liberty."

A few hours ago the President of the United States said that the world was overshadowed by the tragic fate of Czechoslovakia, and the Secretary of State, Mr. Marshall, stated a few days ago that Czechoslovakia was under a reign of terror. Similar statements have been made by statesmen like Mr. Bidault and other leading figures in various countries. The accusation made by Mr. Papanek has, therefore, apart from the fact that it is made by an authoritative person worthy of respect, every appearance of truth.

As a further fact justifying an investigation, it may not be superfluous to quote what appeared in yesterday's newspapers. A dispatch from Prague stated that one of the new ministers, Mr. Antonin Gregor, said that "We must thank our Slav allies, and mainly the Union of Soviet Socialist Republics, for the fact that we succeeded in overcoming all obstacles and defeating reaction". If this statement is accurate, we have here a confession that, as Mr. Papanek said in his letter to the United Nations, foreign aid and the threat of military pressure played a part in recent events in Czechoslovakia.

The Security Council has conducted investigations of some events which in its opinion endangered international peace and security. It has dealt, for example, with the case of Kashmir and with the case of Indonesia which were, in fact, situations endangering international peace and security. And I ask you, gentlemen, whether, if the allegations of Mr. Papanek, supported as they are by the other available information, are proved, there will not be a much more serious threat of a breach of world peace, especially when it is realized that the events with which we are now dealing took place in the self-same part of the globe where two world wars broke out.

The representative of the Ukrainian SSR has said that my country has no direct interest in events in Czechoslovakia and that it cannot bring forward any evidence regarding them. It is quite true that we have no direct interest and it is equally true that we cannot bring forward any fresh facts. But we believe that the facts already known, together with the authoritative and responsible evidence by Mr. Papanek and corroborated by the other authorities I have cited, are more than sufficient to justify the Security Council in conducting an investigation under Article 34 of the Charter in order to ascertain whether the

« Ils constatent qu'à la faveur d'une crise artificiellement et délibérément provoquée, l'emploi de certaines méthodes déjà éprouvées en divers lieux a permis de suspendre le libre exercice des institutions parlementaires et d'établir la dictature camouflée d'un seul parti sous couvert d'un gouvernement d'union nationale.

« Ils ne peuvent que condamner une évolution dont les conséquences ne sauraient être que désastreuses pour le peuple tchécoslovaque qui avait su prouver une fois de plus, au milieu des souffrances de la deuxième guerre mondiale, son attachement à la cause de la liberté. »

Il y a quelques heures, le Président des Etats-Unis déclarait que la mort tragique survenue en Tchécoslovaquie avait endeuillé le monde, et le Secrétaire d'Etat, M. Marshall, déclarait, il y a quelques jours, qu'en Tchécoslovaquie règne un régime de terreur. Des hommes d'Etat comme M. Bidault et d'autres personnalités de divers pays ont fait des déclarations analogues. C'est pourquoi l'accusation formulée par M. Papanek, autre qu'elle émane d'une personne respectable et digne de foi, est une accusation qui présente tous les signes de la vraisemblance.

Maintenant, à titre d'élément destiné à justifier l'enquête, il n'est peut-être pas superflu de citer les quotidiens d'hier dans lesquels figurait une dépêche de Prague qui affirmait que l'un des ministres du régime, M. Antonin Gregor, avait déclaré : « C'est à nos alliés slaves et surtout à l'Union des Républiques socialistes soviétiques que nous devons d'avoir réussi à surmonter les obstacles et à mettre la réaction en déroute. » Voilà, si cette déclaration est authentique, l'aveu que, dans les événements qui se sont déroulés en Tchécoslovaquie, comme le déclarait M. Papanek dans sa lettre à l'Organisation des Nations Unies, sont intervenues l'aide étrangère et la menace d'une pression militaire sur le pays.

Le Conseil de sécurité a enquêté sur certains faits qui, à son avis, compromettaient la paix et la sécurité du monde. Il s'est occupé, par exemple, du cas du Cachemire et de celui de l'Indonésie qui, effectivement, sont des problèmes mettant en danger la paix et la sécurité mondiales. Je demande maintenant aux membres du Conseil si, au cas où l'accusation de M. Papanek, qui cadre avec les autres renseignements que nous possédons, se trouvait fondée, il n'y aurait pas là un danger beaucoup plus grave pour la paix du monde, surtout si l'on tient compte du fait que les événements en question se produisent précisément dans la région du monde où ont éclaté les deux conflits mondiaux.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que notre pays ne possède aucun intérêt direct dans les événements de Tchécoslovaquie et ne saurait non plus avancer une preuve quelconque concernant les faits. En effet, j'ai déjà déclaré que nous n'avons pas d'intérêt direct dans cette affaire et il est également certain que nous ne pouvons apporter aucune preuve nouvelle ; nous croyons néanmoins que les renseignements déjà rendus publics, comme ceux, sérieux et dignes de foi, qu'a fournis M. Papanek et qui sont corroborés par l'opinion des autres hommes d'Etat que j'ai cités, sont plus que suffisants pour que le

alleged facts as charged are true or not. We believe that it was a moral obligation to give legality to the accusations submitted by Mr. Papanek and rejected by the Secretary-General. It is obvious that Mr. Papanek will be able to lay before the Council valuable evidence regarding what happened in Czechoslovakia. Moreover, it must be pointed out that the small countries—countries like Chile, for example—are more exposed to the pressure of other countries such as the one which has intervened in Czechoslovakia in this instance. They are more vulnerable to this kind of attack and they have a moral obligation, as Members of the community of the United Nations, to make use of the rights accorded them by the Charter for this purpose, to try to throw light on events of this kind and to ensure that they are not repeated.

It must also be said that recent history shows that failure to act on the part of the international organizations responsible for keeping the peace serves only to precipitate war and to strengthen the aggressors. I shall cite a noteworthy example. On 16 March 1939 President Benes of Czechoslovakia sent a telegram to the League of Nations communicating a message which he had sent that same day to the heads of the Governments of the United States, France, the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics. The message read as follows :

"The Czech and Slovak peoples are victims of a great international crime. The people of Czechoslovakia cannot protest today and because of the happenings of the last month cannot defend themselves. Therefore, I as ex-President of Czechoslovakia address this solemn protest to you.

"Last September the Franco-British proposals, and a few days afterwards the Munich decision, were presented to me. Both of these documents contained the promise of the guarantee of the integrity and security of Czechoslovak territory. Both these documents asked for unheard-of sacrifices by my people, in the interest of peace. These sacrifices were made by the peoples of Czechoslovakia.

"Nevertheless, one of the great Powers who signed the agreement of Munich is now dividing our territory, is occupying it with its army and is establishing a 'protectorate' under threat of force and military violence.

"Before the conscience of the world and before history, I am obliged to proclaim that Czechs and Slovaks will never accept this unbearable imposition on their sacred rights. And they will never cease their struggle for defence of these rights and for re-integration of their beloved country.

"I entreat your Government to refuse to recognize this crime and to face the consequences as

Conseil de sécurité, aux termes des dispositions de l'Article 34 de la Charte, procède à une enquête en vue de vérifier si les faits signalés sont réels ou non. Nous sommes convaincus que nous étions moralement dans l'obligation de donner un caractère légal à l'accusation que M. Papanek avait présentée et que le Secrétaire général a repoussée. Sans nul doute, M. Papanek pourra apporter au Conseil des éclaircissements précieux sur la façon dont se sont produits les événements de Tchécoslovaquie. D'ailleurs, il convient de rappeler que les petits pays, les pays comme le Chili par exemple, sont davantage exposés à être l'objet de pressions exercées par des pays comme celui qui, dans le cas présent, est intervenu en Tchécoslovaquie. Ils sont plus vulnérables à ce genre d'attaque et, en tant que Membres de la communauté des Nations Unies, sont moralement obligés d'user des droits que la Charte leur accorde pour obtenir que la lumière soit faite sur de tels événements et qu'ils ne se reproduisent pas.

Il convient également de noter que l'histoire, l'histoire récente, démontre que l'abstention des organismes internationaux chargés de sauvegarder la paix ne sert qu'à précipiter la guerre et à fortifier les agresseurs. Je vais citer un exemple digne d'être mis en relief. Le 16 mars 1939, le Président de la Tchécoslovaquie, M. Bénès, adressait à la Société des Nations un télégramme dans lequel il donnait copie d'une communication qu'il avait envoyée le même jour aux chefs de gouvernement des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cette communication déclarait :

"Le peuple tchécoslovaque a été victime d'un grand crime d'ordre international. Le peuple tchécoslovaque ne peut protester aujourd'hui et, en raison des événements survenus au cours des derniers mois, ne peut se défendre. Par conséquent, moi, en qualité d'ex-Président de la République tchécoslovaque, je vous adresse la protestation suivante :

"Au mois de septembre dernier me sont parvenues la proposition franco-britannique et, peu de jours après, la décision de Munich. Les deux documents contenaient l'engagement de garantir l'intégrité et la sécurité du territoire tchécoslovaque. Les deux documents exigeaient de la part de mon peuple un immense sacrifice au bénéfice de la paix européenne. Le peuple tchécoslovaque a accompli le sacrifice.

"Néanmoins, l'une des grandes Puissances qui avaient signé l'accord de Munich est maintenant en train de partager notre territoire, après l'avoir occupé militairement, et d'établir un « protectorat » en menaçant de recourir à la force et à la violence des armes.

"Devant la conscience du monde et devant l'Histoire, je me vois dans l'obligation de proclamer que le peuple tchécoslovaque n'acceptera jamais la contrainte insupportable qui menace ses droits sacrés et n'abandonnera jamais la lutte pour la défense de ces droits et la reconstitution de sa patrie bien-aimée.

"Je demande que votre Gouvernement refuse de reconnaître ce crime et assume les responsabi-

today's tragic situation in Europe and the world urgently requires."

President Benes' telegram to the League of Nations read:

"I have today sent to President Roosevelt, Prime Minister Chamberlain, Premier Daladier and Commissar for Foreign Affairs Maxim Litvinov, the following telegram.

"I am now sending the telegram to the President of the League of Nations Council. I invoke the relevant articles of the Covenant and, in particular, Article 10. I am convinced that no member of the League of Nations will accept this crime, and I trust that all members of the League will in due time fulfil the obligations imposed upon them by the Covenant."

We all know and remember that this request from President Benes was thrown into the waste-paper basket, and we all know what the result was. Shortly afterwards the war came, and with it the death of the League of Nations, unwept and unmourned. Chile does not wish this Organization, created after great sacrifices in order to maintain peace, to suffer the same fate. Chile has faith in the United Nations but believes that if the United Nations, through empty formalism like that which led to the rejection of Mr. Papanek's accusation, refuses to conduct an investigation of these events, it can hope for no other future than that of the League of Nations. The United Nations has no military force to ensure that its rulings are carried out. That is one of the points on which it has been impossible to reach agreement. The Organization therefore relies only on the moral force of world public opinion, and the force of public opinion will support the United Nations only if the Organization completely fulfils the obligations laid upon it by the Charter, one of which is the obligation to investigate and take action in cases in which international peace and security are endangered.

We cannot accept the suggestion that this event, which has so disturbed public opinion, with which the whole world is preoccupied, which has led to statements from Governments and from the press and which has plunged Europe in deep despair, should be passed over in silence. It is for this reason that Chile, which has no direct interest and which is perhaps the country farthest removed from the theatre of events, has appeared before the United Nations to request an investigation.

The investigation will not be difficult. Nor do I believe there will be any need for the United Nations to send a fact-finding commission—which would certainly not be accepted—to Czechoslovakia. The United Nations has the means to investigate the accuracy of the charges made in this case in other parts of Europe and even here at Lake Success. If the facts are not true, then the whole world, now in the grip of despair at the approach of another war, certain to be more bloody than the war endured by mankind during the last decade, will feel profound relief.

lités qu'exige la situation tragique ainsi créée dans l'Europe et dans le monde. »

Le télégramme de M. Bénès à la Société des Nations déclarait :

« A la date d'aujourd'hui, j'ai envoyé au Président Roosevelt, au Premier ministre, M. Chamberlain, au Premier Ministre, M. Daladier et au Commissaire aux relations extérieures, M. Maxim Litvinoff, le télégramme que voici :

« J'envoie le télégramme ci-joint au Président du Conseil de la Société des Nations en invoquant les Articles du Pacte de la Société des Nations relatifs au cas présent et, particulièrement, l'Article 10. Je suis persuadé qu'aucun des Membres de la Société des Nations n'acceptera ce crime et j'espère qu'en temps voulu, tous les Membres de la Société des Nations se conformeront à l'obligation que leur a imposée le Pacte de la Société des Nations. »

Nous savons tous, nous nous rappelons tous que la protestation du Président Bénès a été jetée au panier et tous, également, nous en connaissons les suites : peu après, la guerre est venue et la Société des Nations est morte sans que personne la pleure, sans que personne la regrette. Notre pays ne veut pas que cette Organisation, créée après de durs sacrifices, pour maintenir la paix, connaisse le même sort. Le Chili a foi en l'Organisation des Nations Unies mais il croit que si l'Organisation, par simple formalisme, comme celui qui a déterminé le rejet de l'accusation formulée par M. Papanek, refuse de procéder à une enquête sur les faits, elle ne peut espérer d'autre avenir que celui de la Société des Nations. L'Organisation des Nations Unies ne dispose pas de force armée pour faire respecter ses décisions. C'est l'un des points sur lesquels l'accord n'a pu se faire. Elle ne dispose donc que de la force morale que représente l'opinion publique mondiale et cette force ne jouera en sa faveur que si elle se conforme strictement aux obligations que lui impose la Charte : l'une de ces obligations est de procéder à une enquête et d'agir dans les cas où la sécurité et la paix du monde sont en danger.

On ne saurait à aucun prix accepter la thèse qu'il faut passer sous silence un événement qui a soulevé une telle émotion, qui a tant préoccupé le monde entier et donné lieu à des déclarations des gouvernements et à des commentaires de la presse dans son ensemble et qui plonge l'Europe dans un état de véritable angoisse. C'est la raison pour laquelle le Chili, bien qu'il n'ait aucun intérêt direct dans cette affaire et bien qu'il soit le pays peut-être le plus éloigné du théâtre des événements, s'est présenté devant l'Organisation des Nations Unies pour solliciter une enquête.

L'enquête ne sera pas difficile. Je crois même que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas besoin d'envoyer une Commission en Tchécoslovaquie — Commission qui certainement ne serait pas admise — pour se mettre au courant des faits. L'Organisation possède le moyen de contrôler, ailleurs en Europe et ici même à Lake Success, la véracité des faits signalés. Si les faits ne sont pas exacts, une grande tranquillité se répandra alors dans le monde entier qu'angoisse aujourd'hui l'approche d'une nouvelle guerre, plus sanglante certes que celle que l'humanité a connue au cours des dix dernières années.

In requesting an investigation of this situation, I am also acting in defence of my own country because, as I am prepared to prove, Chile, in some degree and at long range, has already suffered from the effects of this preparation for war. My small country possesses raw materials which in the late war were vital for the defence of democracy, and the action of foreign countries — perhaps with an eye to a future war — led some months ago to an attempt to undermine production of those strategic materials. Article 34 of the Charter clearly states that the Security Council "may investigate any dispute or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security".

In my opinion, all that is required to bring this provision into effect is the existence of sufficient evidence to indicate that events endangering peace have taken place. I believe that such evidence exists. What is more, I believe that the Council can, if it desires, be sure of more and even stronger evidence to justify such an investigation if it gives a hearing to the permanent representative of Czechoslovakia, Mr. Papanek. In this connexion I would ask the Council, if it is not prepared to grant Mr. Papanek the legal status he claims as representative of Czechoslovakia to the United Nations, at least to make use of its right under Article 39 of the rules of procedure :

"The Security Council may invite members of the Secretariat or other persons, whom it considers competent for the purpose, to supply it with information or to give other assistance in examining matters within its competence."

I do not see how the Council could refuse this request from the representative of Chile. Mr. Papanek has evidence which will throw great light on the facts brought to the attention of the Council, and I therefore formally request that the Council should invite him to supply it with information.

I have given sufficient explanation of the motives for Chile's intervention in this matter. I have said, and I say again now, that we cannot bring forward further evidence in this case. We have fulfilled in good faith a moral obligation and used a right conferred upon us by the Charter. Our intervention therefore ends at this point in so far as presenting evidence or information is concerned. But if the Security Council does not accept the request I have made that the representative of Czechoslovakia, Mr. Papanek, should be heard, and if Mr. Papanek wishes to make use of our delegation to bring forward his evidence, we shall be prepared to act as a channel for the defence of his legitimate interests.

*At this point the system of consecutive interpretation was resumed.*

En sollicitant une enquête sur ces événements, je le fais également pour défendre mon pays parce que, comme je suis tout disposé à le prouver, le Chili, dans une moindre mesure et compte tenu de sa position géographique éloignée a déjà subi les effets de la préparation à la guerre. Notre petit pays possède des matières premières qui, au cours de la dernière guerre, ont été essentielles à la défense de la démocratie, et les agissements de pays étrangers ont suscité il y a quelques mois, en prévision peut-être du conflit futur, une entreprise criminelle contre la production de ces matières premières d'importance stratégique. L'Article 34 de la Charte déclare expressément que le Conseil de sécurité « peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales ».

Pour mettre en pratique cette disposition, il suffit, à mon avis, qu'il existe des raisons suffisantes de présumer que des événements gravemmentant la paix en danger se sont produits. Je crois que ces raisons existent. Bien plus, je crois que le Conseil peut s'attendre à recueillir des preuves plus nombreuses et plus fortes encore, s'il en désire, pour justifier l'enquête, en écoutant la déposition du représentant permanent de la Tchécoslovaquie, M. Papanek. A cette fin, je demande au Conseil que, s'il ne désire pas reconnaître à M. Papanek la personnalité juridique de représentant de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies dont celui-ci se réclame, il use au moins du droit que lui confère l'article 39 du règlement intérieur qui déclare :

« Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence. »

Il me semble que le Conseil ne saurait refuser de faire droit à la demande du représentant du Chili. M. Papanek a en sa possession des preuves qui jetteront une vive lumière sur les événements qui ont été signalés. Je demande donc au Conseil, de façon formelle, de bien vouloir l'inviter à les présenter.

J'ai maintenant suffisamment expliqué les motifs qui ont poussé le Chili à intervenir dans cette affaire. Je dis et je répète que nous ne pouvons apporter davantage de preuves en la matière. Nous nous sommes acquittés loyalement d'une obligation morale et nous avons usé d'un droit que nous confère la Charte. C'est pourquoi ici se termine notre rôle en ce qui concerne la présentation d'éléments de preuve ; si, toutefois, le Conseil de sécurité n'acceptait pas la requête que j'ai formulée, lui demandant d'entendre le représentant de la Tchécoslovaquie, M. Papanek, et si M. Papanek juge à propos de faire appel à notre délégation pour présenter les preuves qu'il possède, nous sommes tout disposés à lui servir de truchement pour la défense de ses intérêts légitimes.

*On passe alors à l'interprétation consécutive.*

The PRESIDENT : The representative of Chile has just proposed that the Security Council should invite Mr. Papanek to supply it with information in accordance with rule 39 of the provisional rules of procedure of the Security Council.

I wish to call the attention of the Security Council to rule 38. According to that rule, while the representative of Chile may make proposals, such proposals cannot be put to a vote unless it be at the request of a representative of the Security Council.

I propose that the Security Council adjourn this question until Monday, 22 March 1948, at 2.30 p.m.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I take it that it is understood that we shall resume the question on Monday at the point at which we leave it this evening, that is, at the end of the statement of the representative of Chile, and that nothing has so far been decided regarding the possible hearing of Mr. Papanek. I should like the President to confirm this point.

The PRESIDENT : The understanding of the representative of France is correct.

*The meeting rose at 5.55 p.m.*

## TWO HUNDRED AND SIXTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Thursday, 18 March 1948, at 2.30 p.m.*

President : Mr. T. F. TSIANG (China).

Present : The representatives of the following countries : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 22. Provisional agenda (document S/Agenda 269)

1. Adoption of the agenda.

2. India-Pakistan question :

(a) Letter dated 1 January 1948 from the representative of India addressed to the President of the Security Council concerning the situation in Jammu and Kashmir (document S/628).<sup>1</sup>

(b) Letter dated 15 January 1948 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the Secretary-General concerning the situation in Jammu and Kashmir (document S/646).<sup>2</sup>

(c) Letter dated 20 January 1948 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the President of the Security Council (document S/655).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Third Year, Supplement for November 1948, pages 139-144.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement for November 1948, pages 67-87.  
<sup>3</sup> *Ibid.*, No. 6, 231st meeting.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant du Chili vient de proposer au Conseil d'inviter M. Papanek à venir lui fournir des informations, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Je tiens à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur l'article 38. Aux termes de cet article, le représentant du Chili a le droit de faire des propositions, mais ces propositions ne peuvent être mises aux voix que sur la demande d'un membre du Conseil de sécurité.

Je propose que le Conseil de sécurité ajourne l'examen de la question jusqu'au lundi 22 mars 1948, à 14 heures 30.

M. PARODI (France) : Je pense qu'il est entendu que nous reprendrons la question, lundi, au point où nous en sommes restés ce soir, c'est-à-dire, à la fin des déclarations du représentant du Chili, et que rien n'est encore décidé en ce qui concerne l'audition possible de M. Papanek. Je voudrais, sur ce point, une confirmation de la part du Président.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'interprétation du représentant de la France est exacte.

*La séance est levée à 17 h. 55.*

## DEUX CENT SOIXANTE-NEUVIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 18 mars 1948, à 14 h. 30.*

Président : M. T. F. TSIANG (Chine).

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

### 22. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 269)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question Inde-Pakistan :

a) Lettre, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, au sujet de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire (document S/628).<sup>1</sup>

b) Lettre, en date du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, au sujet de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire (document S/646).<sup>2</sup>

c) Lettre, en date du 20 janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan (document S/655).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément de novembre 1948, pages 139 à 144.

<sup>2</sup> *Ibid.*, supplément de novembre 1948, pages 67 à 87.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 6, 231<sup>e</sup> séance.